



# Conseil de la Municipalité régionale de comté de Rivière-du-Loup

## PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE RIVIÈRE-DU-LOUP

**PROCÈS-VERBAL** de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité régionale de comté (MRC) de Rivière-du-Loup, tenue le jeudi **20 août 2009**, à 20 h, à la salle Émilien-Michaud de la préfecture de la MRC, située au 310, rue Saint-Pierre, à Rivière-du-Loup.

### 1. APPEL DES CONSEILLERS DE COMTÉ

Sont présents :

BASTILLE Louis-Marie	Saint-Modeste
DELAGE Gilbert	Notre-Dame-des-Sept-Douleurs
FOREST Serge	L'Isle-Verte
LÉVESQUE Napoléon	Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup
LÉVESQUE Robert	Saint-Paul-de-la-Croix (représentant dûment mandaté)
MICHAUD Gaétan	Saint-Arsène
MICHAUD Jacques M.	Cacouna
MORIN Michel	Ville de Rivière-du-Loup
THIBAUT Réal	Saint-Antonin

Tous formant quorum sous la présidence du préfet, monsieur Michel LAGACÉ, maire de la municipalité de Saint-Cyprien.

Sont de plus présents :

Monsieur Raymond Duval, directeur général et secrétaire-trésorier et monsieur Nicolas Gagnon, directeur de l'aménagement du territoire.

Sont absents : les conseillers Philippe Dionne (Saint-Paul-de-la-Croix, dûment remplacé par monsieur Robert Lévesque), Raymond Dubé (Saint-François-Xavier-de-Viger), Jean-Pierre Gratton (Saint-Épiphanie) et la conseillère Nathalie Tremblay (Notre-Dame-du-Portage).

### 2. OUVERTURE DE LA SÉANCE ET MOT DE BIENVENUE DU PRÉFET

Le préfet souhaite la bienvenue à tous et déclare la séance ouverte à 20 h.

2009-259-C

### 3. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

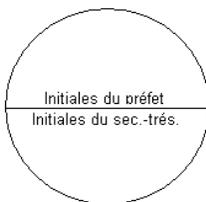
Il est proposé par le conseiller Réal Thibault appuyé par le conseiller Robert Lévesque et résolu :

**QUE** l'ordre du jour soit adopté et que le point « affaires nouvelles » reste ouvert.

**Adoptée à l'unanimité.**

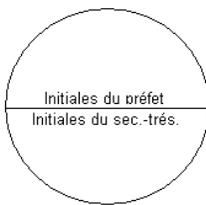
#### ORDRE DU JOUR

1. Appel des conseillers de comté
2. Ouverture de la séance et mot de bienvenue du préfet
3. Lecture et adoption de l'ordre du jour
4. Approbation du procès-verbal de la séance ordinaire du 18 juin 2009 avec modifications s'il y a lieu



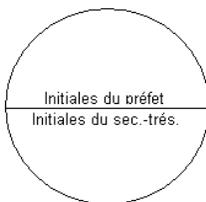
## Conseil de la Municipalité régionale de comté de Rivière-du-Loup

5. **Première période de questions du public (10 minutes)**
6. **Présentation de documents, lettres et requêtes adressés au conseil de la MRC**
7. **Reddition de comptes et suivi budgétaire**
  - 7.1 Autorisation de virements budgétaires
  - 7.2 Ratification des dépenses effectuées par le directeur général et secrétaire-trésorier et les directeurs de service en vertu du règlement numéro 156-07
  - 7.3 Résolution afin d'autoriser le secrétaire-trésorier à effectuer, pour et au nom de la MRC, certains achats de biens et de services
  - 7.4 Ratification et approbation des paiements et des comptes à payer
8. **Sécurité incendie**
  - 8.1 Résolution relative aux conséquences d'une décision de la CSST sur la gestion des services incendie
9. **Gestion des cours d'eau**
  - 9.1 Autorisation de présenter une demande de certificat d'autorisation relativement à des travaux d'aménagement dans le cours d'eau Gamache dans la municipalité de Saint-Modeste
  - 9.2 Attribution des contrats pour les travaux d'aménagement de la branche 1 du cours d'eau Lebel dans la municipalité de Saint-Arsène
    - 9.2.1 Choix d'un soumissionnaire pour les travaux d'excavation
    - 9.2.2 Choix d'un soumissionnaire pour les travaux de végétalisation de la bande riveraine
    - 9.2.3 Supervision des travaux
10. **Traitement et valorisation des matières résiduelles organiques**
  - 10.1 Cautionnement d'un emprunt de la SÉMER au CLD de la région de Rivière-du-Loup
  - 10.2 Suivi de l'avancement des dossiers relatifs au projet de biométhanisation (ou digestion anaérobie des matières résiduelles organiques) et adoption de résolutions s'il y a lieu
    - 10.2.1 Approbation des statuts de constitution de la Société d'économie mixte d'énergie renouvelable de la région de Rivière-du-Loup, autorisation de sa présentation au MAMROT et désignation du signataire autorisé
11. **Évaluation**
  - 11.1 Suivi concernant l'appel d'offres pour des services professionnels en évaluation foncière
12. **Gestion des matières résiduelles**
  - 12.1 Projets de renouvellement des ententes avec Co-éco
13. **Aménagement du territoire**
  - 13.1 Dépôt du procès-verbal de la réunion du comité consultatif agricole tenue le 18 août 2009
  - 13.2 Examen de la conformité des plans, des règlements ou des résolutions relatifs à l'urbanisme des municipalités
    - 13.2.1 Règlement numéro 629-09 de la municipalité de Saint-Antoine



## Conseil de la Municipalité régionale de comté de Rivière-du-Loup

- 13.2.2 Règlement numéro 383-09 de la municipalité de Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup
- 13.2.3 Règlement numéro 24-09-2 de la municipalité de Cacouna
- 13.2.4 Règlement numéro 2009-04-279 de la municipalité de Notre-Dame-du-Portage
- 13.2.5 Règlement numéro 130.1 de la municipalité de Notre-Dame-des-Sept-Douleurs
- 13.2.6 Règlement numéro 1650-1 de la Ville de Rivière-du-Loup
- 13.2.7 Règlement numéro 1650-2 de la Ville de Rivière-du-Loup
- 13.3 Avis sur l'opportunité des travaux publics autorisés par les municipalités
- 13.4 Adoption d'une nouvelle version amendée du projet de règlement numéro 167-09 relatif aux coupes abusives en forêt privée
- 13.5 Avis de motion concernant l'adoption du règlement de contrôle intérimaire numéro 168-09 relatif à l'impact visuel des carrières et sablières
- 13.6 Avis, à la CPTAQ, sur une demande d'autorisation du MTQ relative à la construction de l'autoroute 85 en zone agricole à Saint-Antonin
- 13.7 Autorisation pour assister au colloque régional de l'Association des aménagistes régionaux du Québec
- 14. Administration générale**
  - 14.1 Autorisation pour aller en appel d'offres pour le déneigement, années 2009-2010, 2010-2011 et 2011-2012
- 15. Sécurité publique (SQ)**
  - 15.1 Dépôt du rapport trimestriel (1<sup>er</sup> avril au 30 juin 2009) concernant la perception des constats d'infraction
- 16. Ratification des décisions ou des recommandations du comité administratif de la séance tenue le 22 juillet 2009**
- 17. Pacte rural**
  - 17.1 Décisions concernant les demandes d'aide financière déposées au comité d'analyse lors de la réunion du 18 août 2009
    - 17.1.1 Implantation d'un immeuble de 10 unités pour personnes âgées / Les Habitations populaires de L'Isle-Verte
    - 17.1.2 Marché public / SADC de la MRC de Rivière-du-Loup
    - 17.1.3 Aide spéciale à l'École de musique de Rivière-du-Loup (budget « Pacte rural)
  - 17.2 Adoption de la version finale des tableaux de reddition de compte du Pacte rural pour la période quinquennale 2002-2007
- 18. Rassemblement des 50 ans et plus du Bas-Saint-Laurent, édition juin 2012**
- 19. Changement de dénomination de la circonscription électorale de Rivière-du-Loup pour Rivière-du-Loup/Les Basques**
- 20. Demande d'appui au projet de centrale de cogénération projeté par Terreau Biogaz inc. à partir des biogaz captés au lieu d'enfouissement technique de la Ville de Rivière-du-Loup à Rivière-des-Vases**



## Conseil de la Municipalité régionale de comté de Rivière-du-Loup

### 21. Affaires nouvelles

- 21.1 Aide spéciale à l'École de musique de Rivière-du-Loup (budget « à l'ensemble »)
- 21.2 Motion de félicitations au nouveau député, monsieur Jean D'Amour
- 21.3 Motion de félicitations à monsieur Guillaume Bastille
- 21.4 Motion de félicitations à madame Marie-Pier Boudreau-Gagnon

### 22. Deuxième période de questions du public

### 23. Clôture de la séance

2009-260-C

### 4. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 18 JUIN 2009 AVEC MODIFICATIONS S'IL Y A LIEU

Il est proposé par le conseiller Louis-Marie Bastille appuyé par le conseiller Gaétan Michaud et résolu :

**QUE** le procès-verbal de la séance ordinaire du 18 juin 2009 soit approuvé en sa forme et teneur.

**Adoptée à l'unanimité.**

### 5. PREMIÈRE PÉRIODE DE QUESTIONS DU PUBLIC (10 MINUTES)

Un citoyen questionne la pertinence d'aller de l'avant avec un nouveau projet d'éoliennes, et ce, à l'aube des élections municipales.

### 6. PRÉSENTATION DE DOCUMENTS, LETTRES ET REQUÊTES ADRESSÉS AU CONSEIL DE LA MRC

#### Ville de Rivière-du-Loup

La Ville de Rivière-du-Loup, sous la signature de son maire Michel Morin et de sa directrice de l'urbanisme et du développement, transmet à la MRC des commentaires visant à ajuster le projet de règlement numéro 167-09 relatif aux coupes abusives en forêt privée. Ces commentaires concernent principalement l'application de ce projet de règlement dans les périmètres d'urbanisation.

#### Fédération canadienne des municipalités

Madame Karen Leibovici informe la MRC que le projet de traitement et de valorisation des matières résiduelles organiques par digestion anaérobie s'est qualifié pour l'obtention d'un financement :

- d'une subvention pouvant atteindre 400 000 \$ des coûts admissibles;
- d'un prêt pouvant atteindre 4 000 000 \$ des coûts admissibles.

La lettre précise certaines conditions liées à ce financement.

#### Agence de la santé et des services sociaux du Bas-Saint-Laurent

Au printemps dernier, l'Agence a interpellé la MRC pour échanger, en présence des maires, du projet de distribution de verrous de pontet par l'entremise des bureaux municipaux. Suite à cette démarche régionale, l'Agence prévoit tenir trois conférences de presse lors de la *Journée mondiale de prévention du suicide* qui se tiendra le 10 septembre 2009.



## Conseil de la Municipalité régionale de comté de Rivière-du-Loup

Dans le cadre d'une activité en après-midi à Rivière-du-Loup pour les MRC du KRTB, l'Agence souhaite pouvoir compter sur la présence de maires qui accepteraient de partager leur engagement à ce projet.

### **Projet de digestion anaérobie/méthanisation**

Les municipalités de Saint-Arsène et de Cacouna signifient leur intérêt pour la transformation de tout ou d'une partie de leurs véhicules d'utilité publique aux fins de l'utilisation du biométhane qui sera produit par la Société d'économie mixte d'énergie renouvelable de la région de Rivière-du-Loup (SÉMÉR), et ce, si le modèle financier s'avère intéressant.

### **Ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire**

Monsieur Gilles Julien fait parvenir le 3<sup>e</sup> versement du Pacte rural 2007-2014 au montant total de 321 945,43 \$ dont 26 007 \$ est prévu pour l'embauche d'un agent de développement rural.

### **Ministre délégué aux Transports**

Monsieur Norman MacMillan informe la MRC du versement de la subvention annuelle pour l'entretien de la Route verte (Petit-Témis et Estuaire) d'un montant maximal de 46 303 \$.

### **Corporation de développement communautaire (CDC) du KRTB**

Madame Maude Roy-Chabot, du projet animation rurale, rappelle qu'un projet pilote est actuellement en cours depuis le 1<sup>er</sup> mars 2009 afin de permettre la présence d'un agent de développement rural à 5 jours/semaine dans la municipalité de Saint-Hubert.

Comme ce projet-pilote a débuté plus tard que prévu et qu'entre temps, des indicateurs facilitant l'évaluation du projet ont été élaborés, le bilan prévu en juin 2009 a été reporté. L'évaluation des impacts d'un agent de développement rural à temps plein se fera donc avec les municipalités et corporations locales au cours de l'automne.

### **Centre de santé et de services sociaux (CSSS) de Rivière-du-Loup**

Le directeur général adjoint, monsieur Gilles Michaud, informe la MRC que le CSSS de Rivière-du-Loup accepte de participer financièrement aux actions du comité sur les saines habitudes de vie (et aux frais de gestion occasionnés à la MRC à titre d'organisme fiduciaire) pour un montant équivalent à 2,5% du budget accordé par Québec en forme jusqu'à un maximum de 2 800 \$.

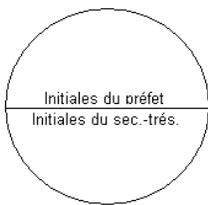
## **7. REDDITION DE COMPTES ET SUIVI BUDGÉTAIRE**

### **7.1 Autorisation de virements budgétaires**

Aucun virement n'est nécessaire.

### **7.2 Ratification des dépenses effectuées par le directeur général et secrétaire-trésorier et les directeurs de service en vertu du règlement numéro 156-07**

Aucune dépense en vertu du règlement n'a été effectuée.



## Conseil de la Municipalité régionale de comté de Rivière-du-Loup

2009-261-C

### 7.3 Résolution afin d'autoriser le secrétaire-trésorier à effectuer, pour et au nom de la MRC, certains achats de biens et de services

Il est proposé par le conseiller Michel Morin appuyé par le conseiller Louis-Marie Bastille et résolu :

**QUE** le secrétaire-trésorier soit autorisé à effectuer, pour et au nom de la MRC, certains achats de biens et de services au montant de 1 225,75 \$;

**QU'**une copie de la liste de ces achats, dont les membres de ce conseil ont pris connaissance, soit classée sous la cote « Achat de biens et de services ».

**Adoptée à l'unanimité.**

2009-262-C

### 7.4 Ratification et approbation des paiements et des comptes à payer

Il est proposé par le conseiller Jacques M. Michaud appuyé par le conseiller Michel Morin et résolu :

**QUE** la liste des paiements incluant les chèques pour les dépenses déjà approuvées (lors d'une séance précédente du conseil et/ou du comité administratif) et des chèques, paiements ou retraits directs pour les dépenses incompressibles, ainsi que la liste des comptes à payer, soient ratifiées et approuvées :

Total des paiements (dépenses incompressibles) :	900 709,36 \$
Total des comptes à payer :	<u>17 154,33 \$</u>
GRAND TOTAL À PAYER :	<u>917 863,69 \$</u>

**QU'**une copie de la liste de ces paiements et de la liste de ces comptes, dont les membres de ce conseil ont pris connaissance, soient classées sous la cote « paiements à ratifier - comptes à payer »;

**QUE** monsieur Michel Lagacé, préfet, ainsi que monsieur Raymond Duval, secrétaire-trésorier, soient mandatés à signer, pour et au nom de la MRC, des ordres de paiement des comptes à payer.

**Adoptée à l'unanimité.**

## 8. SÉCURITÉ INCENDIE

2009-263-C

### 8.1 Résolution relative aux conséquences d'une décision de la CSST sur la gestion des services incendie

La Fédération québécoise des municipalités (FQM) souhaite mobiliser ses membres au sujet d'une récente décision de la Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST) qui, en plus d'avoir un impact considérable sur les délais d'intervention en cas d'incendie, fera en sorte que les schémas de couverture de risques en sécurité incendie de nombre de MRC ne répondront plus aux critères établis.

Alors qu'auparavant la présence de quatre pompiers était requise pour débiter une intervention sur les lieux d'un sinistre, la CSST vient de statuer que cette présence minimale devait s'appliquer dès le moment de quitter la caserne à bord du véhicule d'intervention.



## Conseil de la Municipalité régionale de comté de Rivière-du-Loup

### Les conséquences

Un comité formé, notamment, de représentants des municipalités a analysé les conséquences de l'avis émis par la CSST. Ces conséquences sont les suivantes :

- le temps de réponse est considérablement allongé;
- les effectifs permanents ne seront plus suffisants;
- les coûts pour pallier ces nouvelles exigences entraîneront des augmentations de taxes;
- 43 des 47 schémas attestés ne répondront plus aux exigences du ministère de la Sécurité publique (MSP), plus particulièrement en termes de temps de réponse.

### Résolution :

**ATTENDU** que les incendies sont à l'origine de préjudices humains et matériels encore trop importants au Québec et que leurs conséquences sont coûteuses pour la société québécoise;

**ATTENDU** que l'on observe encore de grandes disparités dans les besoins des services de sécurité incendie et, par conséquent, sur le niveau de protection contre l'incendie qui est offert aux citoyens québécois;

**ATTENDU** que le gouvernement du Québec a adopté, au printemps 2000, la Loi sur la sécurité incendie qui visait à mieux protéger la société québécoise et les intervenants en optimisant l'utilisation des ressources et en axant sur la prévention;

**ATTENDU** que le Québec fait figure de meneur en Amérique du Nord en ayant une Loi sur la sécurité incendie et un règlement qui encadre la formation des pompiers;

**ATTENDU** que le ministre de la Sécurité publique est responsable de la sécurité incendie;

**ATTENDU** que le gouvernement du Québec s'est doté du Règlement sur les conditions pour exercer au sein d'un service de sécurité incendie municipal;

**ATTENDU** que l'article 49 de la Loi sur la sécurité incendie institue l'École nationale des pompiers du Québec;

**ATTENDU** que les programmes de formation validés par l'École nationale des pompiers du Québec traitent des aspects touchant la santé, la sécurité et l'intégrité physique des intervenants;

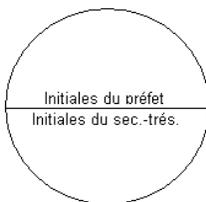
**ATTENDU** que les schémas de couverture de risques en sécurité incendie constituent la pièce maîtresse de cette loi;

**ATTENDU** que les schémas de couverture de risques sont le résultat d'un consensus régional, tant des élus municipaux que des intervenants en sécurité incendie;

**ATTENDU** que les schémas de couverture de risques ont été élaborés sur la base des normes et standards de qualité reconnus en Amérique du Nord et qu'ils ont fait, à ce titre, l'objet d'une attestation de conformité aux orientations ministérielles en sécurité incendie;

**ATTENDU** que lesdits schémas, qui résultent de processus de planification régionale, sont bâtis sur les ressources disponibles au niveau local et en assurent l'agencement optimal;

**ATTENDU** que les municipalités locales ont consenti des efforts financiers importants pour répondre aux orientations ministérielles,



## Conseil de la Municipalité régionale de comté de Rivière-du-Loup

puisqu'elles sont les maîtres d'œuvre de la gestion des services de sécurité incendie et que le niveau de protection contre les incendies est une responsabilité des élus municipaux;

**ATTENDU** que ces exercices de planification se sont révélés plus complexes et plus coûteux que prévu et que, sur les 103 schémas attendus, en date du 22 juillet 2009, 90 ont été déposés et seulement 47 sont attestés à ce jour, et 10 autres sont en processus d'attestation;

**ATTENDU** que sur recommandation de leur syndicat prétextant la norme NFPA<sup>1</sup> 1710, des pompiers utilisent le droit que leur confère l'article 12 de la LSST<sup>2</sup>, soit celui de refuser d'exécuter un travail, arguant un danger pour leur santé, leur sécurité et leur intégrité physique, parce qu'ils ne sont pas quatre pompiers à bord du même véhicule pour répondre à un appel de secours;

**ATTENDU** que l'utilisation injustifiée de l'article 12 de la LSST compromet directement les services auxquels la population a droit;

**ATTENDU** que les normes NFPA sont des normes américaines édictées en regard des méthodes de travail utilisées aux États-Unis qui sont différentes de celles utilisées au Québec;

**ATTENDU** que les normes NFPA doivent servir de guide et doivent être adaptées aux réalités locales;

**ATTENDU** que la norme NFPA 1500 est la norme guide relative au Programme de santé et de sécurité du travail dans les services d'incendie et elle ne propose pas de nombre minimum de pompiers à bord des véhicules de type autopompe et auto-échelle;

**ATTENDU** que la norme NFPA 1720 est la norme guide quant au niveau de service dans les régions desservies par des pompiers à temps partiel et ne propose pas de nombre minimum de pompiers à bord des véhicules de type autopompe et auto-échelle;

**ATTENDU** que quelque 18 000 pompiers à temps partiel interviennent sur appel et constituent la base de l'organisation de la sécurité incendie au Québec;

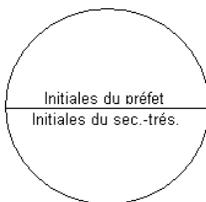
**ATTENDU** que les pompiers constituent la principale main-d'œuvre en sécurité civile et que les normes NFPA ne sont pas adaptées à ce type d'intervention;

**ATTENDU** que la norme NFPA 1710 est la norme guide quant au niveau de service dans les régions desservies par des pompiers à temps plein et propose un nombre de quatre pompiers à bord des véhicules de type autopompe et auto-échelle, tout en laissant place aux méthodes équivalentes;

**ATTENDU** que la CSST<sup>3</sup>, dans ses décisions, ne tient nullement compte de la Loi sur la sécurité incendie et du Règlement sur les conditions pour exercer au sein d'un service de sécurité incendie municipal;

**ATTENDU** que le libellé de l'orientation émise par la Direction de la prévention-inspection et du partenariat de la CSST porte atteinte à toute l'objectivité dont ses inspecteurs doivent faire preuve dans l'exercice de leurs fonctions;

**ATTENDU** que la mise en application de l'orientation émise par la Direction de la prévention-inspection et du partenariat de la CSST, par ses inspecteurs, fait en sorte que les employeurs sont traités avec partialité;



## Conseil de la Municipalité régionale de comté de Rivière-du-Loup

**ATTENDU** que certains syndicats utilisent la CSST à des fins de relations du travail, ce qui n'est nullement dans la mission de la CSST;

**ATTENDU** que les décisions rendues par la CSST, exigeant la présence minimale de quatre pompiers à bord des véhicules, compromettent l'efficacité des interventions et n'améliorent pas la protection des pompiers; lorsque les effectifs sont permanents et disponibles, elles ne vont qu'en augmenter les coûts, alors qu'en milieu rural, le plus souvent desservi par des pompiers à temps partiel sur appel, le temps de réponse s'en trouvera considérablement allongé;

**ATTENDU** que les priorités des élus municipaux en regard de la sécurité incendie sont d'assurer la protection de la population dans le respect de la santé, de la sécurité et de l'intégrité physique des intervenants;

**ATTENDU** qu'à la suite des décisions rendues par la CSST, tous les schémas de couverture de risques déjà reconnus conformes ne répondront plus aux exigences du ministre de la Sécurité publique et, par le fait même, les municipalités n'auront plus l'immunité de poursuite;

### **EN CONSÉQUENCE,**

il est proposé par le conseiller Michel Morin  
appuyé par le conseiller Napoléon Lévesque  
et résolu :

**QUE** ce conseil :

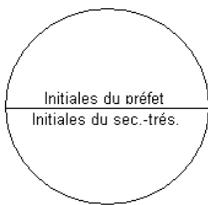
- 1) demande au ministre de la Sécurité publique de faire respecter les schémas de couverture de risques tels qu'ils sont prévus à la Loi sur la sécurité incendie;
- 2) de demander au gouvernement du Québec, par la voie de son Premier ministre, d'assurer la cohérence globale des actions de ses ministères et agences en matière de sécurité incendie;
- 3) de demander au gouvernement de confier au ministre de la Sécurité publique le mandat de concerter les différents acteurs, en étroite collaboration avec le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire ainsi qu'avec le ministre du Travail;
- 4) d'appuyer les démarches qu'entreprendront, au nom de leurs membres, l'Union des municipalités Québec et la Fédération québécoise des municipalités dans cet important dossier;
- 5) de transmettre cette résolution immédiatement au Premier ministre du Québec, l'Honorable Jean Charest, ainsi qu'au ministre de la Sécurité publique, monsieur Jacques Dupuis, au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, monsieur Laurent Lessard, au ministre du Travail, monsieur David Whissell, au président de l'Union des municipalités du Québec, monsieur Robert Coulombe et au président de la Fédération québécoise des municipalités, monsieur Bernard Généreux.

<sup>1</sup> National Fire Protection Association

<sup>2</sup> Loi sur la santé et la sécurité du travail

<sup>3</sup> Commission de la santé et de la sécurité du travail

**Adoptée à l'unanimité.**



## Conseil de la Municipalité régionale de comté de Rivière-du-Loup

2009-264-C

### 9. GESTION DES COURS D'EAU

#### 9.1 Autorisation de présenter une demande de certificat d'autorisation relativement à des travaux d'aménagement dans le cours d'eau Gamache dans la municipalité de Saint-Modeste

**ATTENDU** que la municipalité de Saint-Modeste a un projet de canalisation d'une portion ouverte du cours d'eau Gamache dans son périmètre d'urbanisation sur les lots 15M-p et 16A-p du 2<sup>e</sup> rang;

**ATTENDU** que ces travaux ont été autorisés par la MRC par la résolution 2009-232-C le 18 juin 2009;

**ATTENDU** que ces travaux sont nécessaires afin de protéger les personnes et les biens (terrain, résidences et route municipale) des dommages qui surviennent lors de crues dans ce secteur amont de la rue Principale dû à un débordement du cours d'eau Gamache dans sa section non canalisé;

**ATTENDU** que tous travaux d'aménagement sur un cours d'eau doivent faire l'objet d'un certificat d'autorisation émis par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs;

#### **EN CONSÉQUENCE,**

il est proposé par le conseiller Michel Morin appuyé par le conseiller Réal Thibault et résolu :

**QUE** ce conseil autorise le directeur du service d'aménagement à présenter et à signer une demande de certificat d'autorisation auprès du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, relativement à des travaux d'aménagement dans le cours d'eau Gamache dans la municipalité de Saint-Modeste.

**Adoptée à l'unanimité.**

#### 9.2 ATTRIBUTION DES CONTRATS POUR LES TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DE LA BRANCHE 1 DU COURS D'EAU LEBEL DANS SAINT-ARSÈNE

2009-265-C

##### 9.2.1 Choix d'un soumissionnaire pour les travaux d'excavation

Soumission reçue pour les travaux d'excavation :

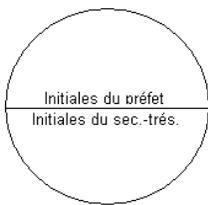
Soumissionnaire	Prix pour l'excavation (déplacement de la branche) (forfait)
Excavation Thomas Levesque	6 750 \$

Résolution :

**ATTENDU** les résolutions numéro 2008-221-C et 2009-040-A qui autorisaient le service d'aménagement de la MRC à procéder à un appel d'offres pour les travaux d'aménagement de la branche 1 du cours d'eau Lebel dans Saint-Arsène prévus en septembre;

**ATTENDU** que l'entreprise Claude Dionne et fils, laquelle a été invité à soumissionner pour les travaux d'excavation n'a pas fait parvenir de soumission;

**ATTENDU** que les coûts présentés sont les coûts des travaux d'excavation;



## Conseil de la Municipalité régionale de comté de Rivière-du-Loup

**ATTENDU** qu'étant donné qu'une seule soumission a été soumise, soit celle d'Excavation Thomas Lévesque, les coûts présentés ont été discutés avec le propriétaire concerné et ce dernier les a jugés raisonnables;

**ATTENDU** que les résultats détaillés de l'appel d'offres ont été présentés séance tenante;

### **EN CONSÉQUENCE,**

il est proposé par le conseiller Serge Forest appuyé par le conseiller Louis-Marie Bastille et résolu :

**QUE** ce conseil autorise le préfet, monsieur Michel Lagacé, et le directeur général, monsieur Raymond Duval, à signer pour et au nom de la MRC, un contrat de service avec Excavation Thomas Lévesque pour les travaux d'excavation décrits dans le devis préparé à cette fin au prix forfaitaire indiqué à sa soumission, soit 6 750 \$ (taxes incluses).

**Adoptée à l'unanimité.**

2009-266-C

### **9.2.2 Choix d'un soumissionnaire pour les travaux de végétalisation de la bande riveraine**

Soumissions reçues pour les travaux d'aménagement de la bande riveraine :

<b>Soumissionnaires</b>	<b>Prix (forfait)</b>
Groupe Pousse Vert	3 710,81 \$
Solair-O, Service agro-environnemental	6 405,00 \$

Résolution :

**ATTENDU** les résolutions numéros 2008-221-C et 2009-040-A qui autorisaient le service d'aménagement de la MRC à procéder à un appel d'offres pour les travaux d'aménagement de la branche 1 du cours d'eau Lebel dans Saint-Arsène prévus en septembre;

**ATTENDU** que les coûts présentés sont les coûts des travaux d'aménagement de la bande riveraine;

**ATTENDU** que la compagnie Solair-O, a été référée par le propriétaire concerné;

**ATTENDU** que la compagnie Solair-O, Service agro-environnemental, garantit pour la durée d'un an les travaux d'ensemencement qui seront exécutés à partir de la technique d'ensemencement hydraulique ce que le Groupe-Pousse Vert n'offre pas;

**ATTENDU** que la technique d'ensemencement hydraulique permet de retenir les sols sablonneux et instables présents sur le site, le temps que la végétation colonise adéquatement les talus du cours d'eau pour permettre une stabilisation de ceux-ci;



## Conseil de la Municipalité régionale de comté de Rivière-du-Loup

**ATTENDU** que les résultats détaillés de l'appel d'offres ont été présentés séance tenante;

### **EN CONSÉQUENCE,**

il est proposé par le conseiller Jacques M. Michaud appuyé par le conseiller Gilbert Delage et résolu :

**QUE** ce conseil autorise le préfet, monsieur Michel Lagacé, et le directeur général, monsieur Raymond Duval, à signer pour et au nom de la MRC, un contrat de service avec Solar-O pour les travaux d'aménagement de la bande riveraine décrits dans le devis préparé à cette fin au prix forfaitaire indiqué à sa soumission, soit 6 405 \$ (taxes incluses).

**Adoptée à l'unanimité.**

2009-267-C

### **9.2.3 Supervision des travaux**

**ATTENDU** que la firme d'ingénieurs Christian Drolet consultants inc., qui a réalisé les plans et devis du projet, offre de faire la supervision des travaux et de fournir un certificat de conformité des travaux tel que prévu à la résolution 2008-221-C;

### **EN CONSÉQUENCE,**

il est proposé par le conseiller Louis-Marie Bastille appuyé par le conseiller Michel Morin et résolu :

**QUE** ce conseil autorise le préfet, monsieur Michel Lagacé, et le directeur général, monsieur Raymond Duval, à signer pour et au nom de la MRC, un contrat de service avec Christian Drolet consultants inc., pour la supervision des travaux d'aménagement de la branche 1 du cours d'eau Lebel dans Saint-Arsène et l'émission d'un certificat de conformité des travaux au tarif horaire indiqué à sa soumission, soit de 77 \$/hre pour l'ingénieur et 57 \$/hre pour le technicien. Il est entendu que le montant maximal autorisé pour le dit contrat sera de 3 400 \$ (taxes incluses).

**Adoptée à l'unanimité.**

## **10. TRAITEMENT ET VALORISATION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES ORGANIQUES**

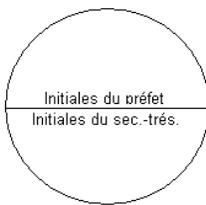
2009-268-C

### **10.1 Cautonnement d'un emprunt de la SÉMER au CLD de la région de Rivière-du-Loup**

**ATTENDU** que la Société d'économie mixte et d'énergie renouvelable de la région de Rivière-du-Loup (SÉMER), en voie de constitution, désire obtenir un prêt de 75 000 \$ du Fonds local d'investissement pour le prédémarrage de la société;

**ATTENDU** que le Fonds local d'investissement du Centre local de développement de la région de Rivière-du-Loup est disposé à consentir un prêt de 75 000 \$ à la SÉMER;

**ATTENDU** qu'en vertu de ce prêt, la SÉMER doit fournir un cautionnement représentant cinquante pour cent (50 %) de la valeur du prêt;



## Conseil de la Municipalité régionale de comté de Rivière-du-Loup

**ATTENDU** que la Ville de Rivière-du-Loup et la MRC de Rivière-du-Loup sont actionnaires à part égale, pour une proportion totale de cinquante et un pour cent (51 %) de la SÉMER;

**ATTENDU** que le conseil de la Ville de Rivière-du-Loup, par sa résolution numéro 435-209, s'est engagé à se porter caution de la Société d'économie mixte et d'énergie renouvelable de la région de Rivière-du-Loup pour un montant maximal de 19 125 \$, soit pour la portion du prêt qui la concerne, mais aussi pour la portion concernant la MRC de Rivière-du-Loup en considération que le conseil de cette dernière adopterait à la présente séance une résolution par laquelle il se porterait garant à l'égard de la Ville de la moitié du montant cautionné par celle-ci en vue de l'obtention d'un prêt à être consenti par le Centre local de développement de la région de Rivière-du-Loup à la SÉMER;

**ATTENDU** que la Société Envirogaz, actionnaire à quarante-neuf pour cent (49 %), doit s'engager à cautionner ledit prêt pour un montant de 18 375 \$;

**ATTENDU** que l'article 48 de la *Loi sur les sociétés d'économie mixte dans le secteur municipal* stipule que tout organisme municipal fondateur peut se rendre caution de la société;

### **EN CONSÉQUENCE,**

il est proposé par le conseiller Jacques M. Michaud  
appuyé par le conseiller Louis-Marie Bastille  
et résolu :

**QUE** ce conseil :

- 1) s'engage à se porter caution à l'égard de la Ville de Rivière-du-Loup pour un montant maximal de 9 562,50 \$ soit la moitié du montant cautionné par celle-ci en vue de l'obtention d'un prêt à être consenti par le Centre local de développement de la région de Rivière-du-Loup à la SÉMER;
- 2) autorise le préfet, monsieur Michel Lagacé, et le directeur général et secrétaire-trésorier, monsieur Raymond Duval, à signer pour et au nom de la MRC tous les documents requis à cet effet, le cas échéant.

**Adoptée à l'unanimité.**

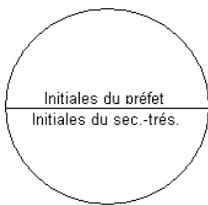
### **10.2 Suivi de l'avancement des dossiers relatifs au projet de biométhanisation (ou digestion anaérobie des matières résiduelles organiques) et adoption de résolutions s'il y a lieu**

2009-269-C

#### **10.2.1 Approbation des statuts de constitution de la Société d'économie mixte d'énergie renouvelable de la région de Rivière-du-Loup, autorisation de sa présentation au MAMROT et désignation du signataire autorisé**

**ATTENDU** la résolution numéro 2008-116-C du 20 mars 2008 par laquelle le conseil de la MRC a décidé de favoriser la technologie de méthanisation pour le traitement des matières résiduelles organiques du territoire et d'entreprendre, à cet effet, un projet visant l'implantation d'un tel système de méthanisation (par digestion anaérobie) avec production de biogaz;

**ATTENDU** que la Municipalité régionale de comté a déclaré, conformément aux dispositions de l'article 678.0.2.2 du Code municipal, sa compétence à l'égard de



## Conseil de la Municipalité régionale de comté de Rivière-du-Loup

toutes les municipalités locales de son territoire, sauf les municipalités de la paroisse de Notre-Dame-des-Sept-Douleurs et de la Ville de Rivière-du-Loup, et ce, concernant le traitement et la valorisation des matières résiduelles organiques;

**ATTENDU** que la MRC veut s'impliquer comme partenaire avec la Ville de Rivière-du-Loup et l'entreprise Envirogaz pour la réalisation de ce projet et que la forme de partenariat ciblée est une société d'économie mixte dans le secteur municipal;

**ATTENDU** que selon la *Loi sur les sociétés d'économie mixte dans le secteur municipal*, le fondateur municipal doit obtenir du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, l'approbation des statuts de constitution avant leur dépôt au registraire des entreprises;

**ATTENDU** que dans le cas où la société d'économie mixte est formée de plus d'un organisme municipal, la désignation du signataire des statuts, ainsi que celle de l'organisme municipal chargé d'obtenir l'approbation ministérielle, s'effectuent par l'adoption de résolutions identiques quant à ces désignations par tous les organismes municipaux membres;

**ATTENDU** que les statuts de constitution de la société d'économie mixte ont été approuvés par ce conseil par sa résolution numéro 2009-173-C du 12 mai 2009;

**ATTENDU** qu'à la suite de la présentation de ceux-ci au ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, certaines modifications doivent être apportées auxdits statuts;

**ATTENDU** que copie des statuts de constitution de la société d'économie mixte, comprenant les documents suivants « Statuts de constitution », « Avis établissant l'adresse du siège, Liste des administrateurs » et « Annexe 1 aux statuts de constitution - Description du capital-actions », « Annexe 2 – Restriction sur le transfert des actions », « Annexe 3 – Autres dispositions », a été déposée au conseil et qu'il y a lieu d'approuver ces nouveaux;

### **EN CONSÉQUENCE,**

il est proposé par le conseiller Louis-Marie Bastille appuyé par le conseiller Robert Lévesque et résolu :

**QUE** ce conseil approuve les statuts de constitution de la Société d'économie mixte d'énergie renouvelable de la région de Rivière-du-Loup et autorise leur présentation au ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire;

**QUE** ce conseil accepte que la MRC agisse comme organisme municipal chargé d'obtenir l'approbation ministérielle et désigne le préfet de la MRC, monsieur Michel Lagacé, comme signataire autorisé des statuts de constitution.

**Adoptée à l'unanimité.**



# Conseil de la Municipalité régionale de comté de Rivière-du-Loup

## 11. ÉVALUATION

### 11.1 Suivi concernant l'appel d'offres pour des services professionnels en évaluation foncière

En prévision du départ prochain de madame Pauline Guay, évaluateur agréé, un projet de devis est en cours de rédaction pour obtenir les services d'un évaluateur responsable des rôles d'évaluation. Certaines questions techniques seront discutées lors d'un prochain comité administratif.

L'appel d'offres devrait être fait après la séance du conseil de la MRC de septembre.

## 12. GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

### 12.1 Projets de renouvellement des ententes avec Co-éco

Les projets ont été préalablement expédiés aux conseillers afin d'en prendre connaissance et pour discussions. Ces projets d'entente seront inscrits à nouveau à la séance de septembre du conseil de la MRC pour prise de décision.

## 13. AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

2009-270-C

### 13.1 Dépôt du procès-verbal de la réunion du comité consultatif agricole tenue le 18 août 2009

Le procès-verbal de la réunion du comité consultatif agricole tenue le 18 août 2009 a été déposé séance tenante. Monsieur Nicolas Gagnon, directeur de l'aménagement, en fait le résumé.

Résolution :

Il est proposé par le conseiller Réal Thibault appuyé par le conseiller Gaétan Michaud et résolu :

**QUE** ce conseil prend acte du procès-verbal de la réunion du comité consultatif agricole tenue le 18 août 2009.

**Adoptée à l'unanimité.**

### 13.2 Examen de la conformité des plans, des règlements ou des résolutions relatifs à l'urbanisme des municipalités

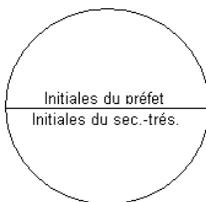
2009-271-C

#### 13.2.1 Règlement numéro 629-09 de la municipalité de Saint-Antonin

Madame Véronique Fortier, secrétaire-trésorière adjointe, transmet à la MRC, pour approbation, le règlement numéro 629-09 modifiant le règlement de zonage de la municipalité de Saint-Antonin afin d'ajuster le tracé de deux zones et certaines dispositions relatives à la hauteur des résidences et aux cours arrières.

Résolution :

**ATTENDU** que la municipalité de Saint-Antonin a adopté, le 3 août 2009, le règlement numéro 629-09 modifiant son règlement de zonage et que la Municipalité régionale de comté en a reçu copie le 10 août 2009;



## Conseil de la Municipalité régionale de comté de Rivière-du-Loup

**ATTENDU** les recommandations du service de l'aménagement concernant la conformité au schéma d'aménagement;

**ATTENDU** que ce règlement ne concerne pas de façon particulière le territoire agricole protégé et les activités agricoles (LPTAA);

### **EN CONSÉQUENCE,**

il est proposé par le conseiller Louis-Marie-Bastille appuyé par le conseiller Michel Morin et résolu :

**QUE** ce conseil :

- 1) approuve le règlement numéro 629-09 modifiant le règlement de zonage numéro 311 de la municipalité de Saint-Antonin;
- 2) autorise le secrétaire-trésorier à délivrer un certificat de conformité à l'égard de ce règlement.

**Adoptée à l'unanimité.**

2009-272-C

### **13.2.2 Règlement numéro 383-09 de la municipalité de Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup**

Madame Sylvie Samson, directrice générale, transmet à la MRC, pour approbation, le règlement numéro 383-09 modifiant la réglementation d'urbanisme de la municipalité de Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup afin d'ajuster la réglementation relative aux bâtiments complémentaires et de procéder à certaines modifications au plan de zonage.

Résolution :

**ATTENDU** que la municipalité de Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup a adopté, le 20 juillet 2009, le règlement numéro 383-09 modifiant son règlement de zonage et que la Municipalité régionale de comté en a reçu copie le 10 août 2009;

**ATTENDU** les recommandations du service de l'aménagement concernant la conformité au schéma d'aménagement;

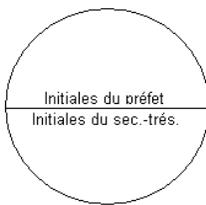
**ATTENDU** que ce règlement concerne le territoire agricole protégé et les activités agricoles (LPTAA) et qu'il a été soumis à l'analyse du comité consultatif agricole, lors de la réunion tenue le 18 août 2009, lequel a émis une recommandation favorable quant à sa conformité au schéma d'aménagement et aux orientations gouvernementales;

### **EN CONSÉQUENCE,**

il est proposé par le conseiller Jacques M. Michaud appuyé par le conseiller Gaétan Michaud et résolu :

**QUE** ce conseil :

- 1) approuve le règlement numéro 383-09 modifiant le règlement de zonage numéro 152 de la municipalité de Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup;



## Conseil de la Municipalité régionale de comté de Rivière-du-Loup

- 2) autorise le secrétaire-trésorier à délivrer un certificat de conformité à l'égard de ce règlement.

**Adoptée à l'unanimité.**

2009-273-C

### 13.2.3 Règlement numéro 24-09-2 de la municipalité de Cacouna

Madame Thérèse Dubé, directrice générale, transmet à la MRC, pour approbation, le règlement numéro 24-09-2 modifiant le règlement de zonage de la municipalité de Cacouna afin d'ajuster les dispositions concernant les commerces locaux et régionaux et les usages dérogatoires.

Résolution :

**ATTENDU** que la municipalité de Cacouna a adopté, le 6 juillet 2009, le règlement numéro 24-09-2 modifiant son règlement de zonage et que la Municipalité régionale de comté en a reçu copie le 14 juillet 2009;

**ATTENDU** les recommandations du service de l'aménagement concernant la conformité au schéma d'aménagement;

**ATTENDU** que ce règlement ne concerne pas de façon particulière le territoire agricole protégé et les activités agricoles (LPTAA);

**EN CONSÉQUENCE,**

il est proposé par le conseiller Réal Thibault appuyé par le conseiller Napoléon Lévesque et résolu :

**QUE** ce conseil :

- 1) approuve le règlement numéro 24-09-2 modifiant le règlement de zonage numéro 19-08-2 de la municipalité de Cacouna;
- 2) autorise le secrétaire-trésorier à délivrer un certificat de conformité à l'égard de ce règlement.

**Adoptée à l'unanimité.**

2009-274-C

### 13.2.4 Règlement numéro 2009-04-279 de la municipalité de Notre-Dame-du-Portage

Madame Annie Lemieux, directrice générale, transmet à la MRC, pour approbation, le règlement numéro 2009-04-279 modifiant le règlement de zonage de la municipalité de Notre-Dame-du-Portage afin d'ajuster les dispositions relatives à l'aménagement des aires libres sur les terrains.

Résolution :

**ATTENDU** que la municipalité de Notre-Dame-du-Portage a adopté, le 6 juillet 2009, le règlement numéro 2009-04-279 modifiant son règlement de zonage et que la Municipalité régionale de comté en a reçu copie le 7 août 2009;

**ATTENDU** les recommandations du service de l'aménagement concernant la conformité au schéma d'aménagement;



## Conseil de la Municipalité régionale de comté de Rivière-du-Loup

**ATTENDU** que ce règlement ne concerne pas de façon particulière le territoire agricole protégé et les activités agricoles (LPTAA);

### **EN CONSÉQUENCE,**

il est proposé par le conseiller Napoléon Lévesque appuyé par le conseiller Gaétan Michaud et résolu :

**QUE** ce conseil :

- 1) approuve le règlement numéro 2009-04-279 modifiant le règlement de zonage numéro 90-06-127 de la municipalité de Notre-Dame-du-Portage;
- 2) autorise le secrétaire-trésorier à délivrer un certificat de conformité à l'égard de ce règlement.

**Adoptée à l'unanimité.**

2009-275-C

### **13.2.5 Règlement numéro 130.1 de la municipalité de Notre-Dame-des-Sept-Douleurs**

Monsieur Denis Cusson, directeur général, transmet à la MRC, pour approbation, le règlement numéro 130.1 modifiant le règlement de zonage de la municipalité de Notre-Dame-des-Sept-Douleurs afin notamment d'encadrer l'implantation des constructions le long de la falaise nord de même que le gabarit et l'apparence des bâtiments secondaires.

Résolution :

**ATTENDU** que la municipalité de Notre-Dame-des-Sept-Douleurs a adopté, le 10 juillet 2009, le règlement numéro 130.1 modifiant son règlement de zonage et que la Municipalité régionale de comté en a reçu copie le 10 août 2009;

**ATTENDU** les recommandations du service de l'aménagement concernant la conformité au schéma d'aménagement;

**ATTENDU** que ce règlement ne concerne pas de façon particulière le territoire agricole protégé et les activités agricoles (LPTAA);

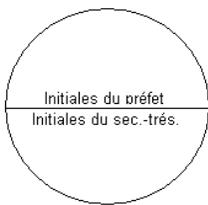
### **EN CONSÉQUENCE,**

il est proposé par le conseiller Jacques M. Michaud appuyé par le conseiller Michel Morin et résolu :

**QUE** ce conseil :

- 1) approuve le règlement numéro 130.1 modifiant le règlement de zonage numéro 80-2.1 de la municipalité de Notre-Dame-des-Sept-Douleurs;
- 2) autorise le secrétaire-trésorier à délivrer un certificat de conformité à l'égard de ce règlement.

**Adoptée à l'unanimité.**



## Conseil de la Municipalité régionale de comté de Rivière-du-Loup

2009-276-C

### 13.2.6 Règlement numéro 1650-1 de la Ville de Rivière-du-Loup

Madame Julie Charrois, greffière adjointe, transmet à la MRC, pour approbation, le règlement numéro 1650-1 modifiant la réglementation d'urbanisme la Ville de Rivière-du-Loup afin d'ajuster certaines dispositions dans le cadre d'un train de modifications semestriel.

Résolution :

**ATTENDU** que la Ville de Rivière-du-Loup a adopté, le 6 juillet 2009, le règlement numéro 1650-1 modifiant son règlement relatif au plan d'urbanisme et son règlement de zonage et que la Municipalité régionale de comté en a reçu copie le 10 juillet 2009;

**ATTENDU** les recommandations du service de l'aménagement concernant la conformité au schéma d'aménagement;

**ATTENDU** que ce règlement ne concerne pas de façon particulière le territoire agricole protégé et les activités agricoles (LPTAA);

#### **EN CONSÉQUENCE,**

il est proposé par le conseiller Louis-Marie Bastille appuyé par le conseiller Gilbert Delage et résolu :

**QUE** ce conseil :

- 1) approuve le règlement numéro 1650-1 modifiant le règlement numéro 1252 relatif au plan d'urbanisme et le règlement de zonage numéro 1253 de la Ville de Rivière-du-Loup;
- 2) autorise le secrétaire-trésorier à délivrer un certificat de conformité à l'égard de ce règlement.

**Adoptée à l'unanimité.**

2009-277-C

### 13.2.7 Règlement numéro 1650-2 de la Ville de Rivière-du-Loup

Madame Julie Charrois, greffière adjointe, transmet à la MRC, pour approbation, le règlement numéro 1650-2 modifiant la réglementation d'urbanisme la Ville de Rivière-du-Loup afin d'ajuster certaines dispositions dans le cadre d'un train de modifications semestriel.

Résolution :

**ATTENDU** que la Ville de Rivière-du-Loup a adopté, le 6 juillet 2009, le règlement numéro 1650-2 modifiant son règlement de zonage et que la Municipalité régionale de comté en a reçu copie le 10 juillet 2009;

**ATTENDU** les recommandations du service de l'aménagement concernant la conformité au schéma d'aménagement;

**ATTENDU** que ce règlement ne concerne pas de façon particulière le territoire agricole protégé et les activités agricoles (LPTAA);



## Conseil de la Municipalité régionale de comté de Rivière-du-Loup

### EN CONSÉQUENCE,

il est proposé par le conseiller Réal Thibault  
appuyé par le conseiller Napoléon Lévesque  
et résolu :

**QUE** ce conseil :

- 1) approuve le règlement numéro 1650-2 modifiant le règlement de zonage numéro 1253 de la Ville de Rivière-du-Loup;
- 2) autorise le secrétaire-trésorier à délivrer un certificat de conformité à l'égard de ce règlement.

**Adoptée à l'unanimité.**

### 13.3 Avis sur l'opportunité des travaux publics autorisés par les municipalités

Aucune demande d'avis n'a été déposée par les municipalités.

2009-278-C

### 13.4 Adoption d'une nouvelle version amendée du projet de règlement relatif à la protection de la forêt privée

**ATTENDU** que la MRC de Rivière-du-Loup reconnaît l'importance de la forêt privée comme levier stratégique du dynamisme de l'économie de son milieu;

**ATTENDU** qu'il existe des pressions économiques pour couper à blanc certains boisés privés de la MRC de Rivière-du-Loup, et ce, sans égard aux impacts sur l'environnement et les paysages, sur la régénération de la ressource, sur la fiscalité municipale et sur le tourisme;

**ATTENDU** que d'importantes sommes sont investies annuellement par l'Agence de mise en valeur des forêts privées du Bas-Saint-Laurent pour l'aménagement durable des forêts privées du territoire de la MRC de Rivière-du-Loup et que les déboisements abusifs dilapident ces investissements et risquent de favoriser la diminution de ces investissements à moyen terme;

**ATTENDU** que les érablières du territoire de la MRC sont des ressources de grande valeur, très lentement renouvelables et précieuses et qu'elles recèlent un potentiel de création d'emplois important par le biais de l'acériculture;

**ATTENDU** que la MRC de Rivière-du-Loup peut adopter un règlement régional relatif à l'abattage d'arbres conformément aux dispositions de l'article 79.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1);

**ATTENDU** qu'un avis de motion a été donné à la séance du conseil tenue le 19 mars 2009;

**ATTENDU** que tous les membres présents de ce conseil déclarent avoir lu le règlement dont copie leur a été transmise dans les délais prescrits par la loi et qu'ils ont renoncé à sa lecture;

**ATTENDU** que l'objet et la portée de ce projet de règlement ont été mentionnés aux membres du conseil présents;

### EN CONSÉQUENCE,

il est proposé par le conseiller Gilbert Delage



## Conseil de la Municipalité régionale de comté de Rivière-du-Loup

appuyé par le conseiller Louis-Marie Bastille  
et résolu :

**QUE** ce conseil :

- 1) adopte le projet de règlement numéro 167-09 relatif à la protection de la forêt privée;
- 2) indique que l'assemblée publique de consultation obligatoire sur le projet de règlement aura lieu à Rivière-du-Loup à la salle Émilien-Michaud de la préfecture de la MRC, au 310 rue Saint-Pierre. Quant à la détermination de la date et de l'heure de cette assemblée publique de consultation ou de toute autre pouvant être requise sur le projet de règlement, elle est déléguée au directeur général/ secrétaire-trésorier;
- 3) autorise le secrétaire-trésorier à faire publier, en temps opportun, un avis public annonçant la tenue de toute assemblée publique de consultation devant se tenir sur ce projet de règlement;
- 4) nomme les membres du conseil suivants pour faire partie de la commission formée pour la tenue de toute assemblée publique : le préfet Michel Lagacé et les conseillers de comté Philippe Dionne et Jean-Pierre Gratton. Ce comité pourra s'adjoindre les personnes ressources qu'il juge approprié pour mener à bien cette consultation.

**Adoptée à l'unanimité.**

---

### PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 167-09 relatif à la protection de la forêt privée

---

LE CONSEIL DE LA MRC STATUE ET DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

#### **CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES**

##### **Article 1.1 : Titre du règlement**

Le présent règlement est intitulé « Règlement numéro 167-09 relatif à la protection de la forêt privée »

##### **Article 1.2 : Préambule**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

##### **Article 1.3 : But du règlement**

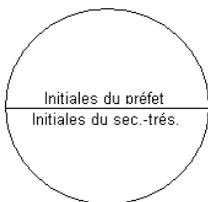
Le présent règlement a pour but de déterminer certaines normes applicables lors du prélèvement de bois commercial en forêt privée et lors de la création de nouvelles superficies de terres en culture.

##### **Article 1.4 : Territoire touché**

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire assujéti à la juridiction de la MRC de Rivière-du-Loup, à l'exception du territoire situé à l'intérieur du périmètre d'urbanisation de la Ville de Rivière-du-Loup.

##### **Article 1.5 : Personnes assujetties**

Le présent règlement assujétiit à son application toute personne morale, de droit public ou de droit privé et toute personne physique. Le gouvernement, ses ministères et mandataires sont soumis à son application suivant les dispositions de l'article 2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19-1).



# Conseil de la Municipalité régionale de comté de Rivière-du-Loup

## **Article 1.6 : Effet du présent règlement**

Conformément à l'article 79.17 de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), le conseil d'une municipalité comprise dans le territoire de la MRC de Rivière-du-Loup perd le pouvoir de prévoir dans son règlement de zonage des dispositions portant sur le déboisement en forêt privée et toute disposition semblable déjà en vigueur cesse d'avoir effet.

## **Article 1.7 : Le règlement et les lois**

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application des lois du Canada et du Québec, ainsi que des règlements municipaux en vigueur.

## **Article 1.8 : Invalidité partielle**

Le conseil de la MRC de Rivière-du-Loup décrète l'adoption du présent règlement dans son ensemble et également article par article, alinéa par alinéa et paragraphe par paragraphe de manière à ce que si un article, un alinéa ou un paragraphe de celui-ci devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer.

## **CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES**

### **Article 2.1 : Terminologie**

Tous les mots utilisés dans le règlement conservent leur signification habituelle pour leur interprétation sauf les mots définis comme suit :

#### ***Bois commercial***

Arbres d'essences commerciales de plus de 15 centimètres de diamètre à la souche.

#### ***Coupe totale***

Coupe répondant à au moins un de ces critères :

- abattage ou récolte de plus de 40 % des tiges de bois commercial sur une superficie donnée, par période de 10 ans;
- coupe qui laisse un couvert forestier inférieur à 50 %.

#### ***Coupe partielle***

Coupe effectuée dans une bande de protection prévue aux articles 4.2 et 4.4 et répondant à ces deux critères :

- abattage ou récolte de moins de 33 % des tiges de bois commercial uniformément réparties sur une superficie donnée, par période de 10 ans;
- coupe qui laisse un couvert forestier supérieur à 60 %.

#### ***Couvert forestier***

Proportion du sol recouvert par la projection verticale des cimes de bois commercial.

#### ***Érablière acéricole***

Peuplement forestier d'une superficie minimale de 4 hectares, dont le bois commercial est composé à plus de 60 % d'érables dont 50 % au moins sont des érables à sucre et possédant un potentiel minimum de 180 entailles à l'hectare.

#### ***Essence commerciale***

Une des essences suivantes :

#### **nom français**

#### **nom latin**

épinette blanche

Picea glauca



## Conseil de la Municipalité régionale de comté de Rivière-du-Loup

épinette de Norvège	Picea abies
épinette noire	Picea mariana
épinette rouge	Picea rubens
mélèze	Larix sp.
pin blanc	Pinus strobus
pin gris	Pinus banksiana
pin rouge	Pinus resinosa
pin (autre)	Pinus sp.
sapin baumier	Abies balsamea
thuya occidental (cèdre)	Thuja occidentalis
bouleau blanc	Betula papyrifera
bouleau gris	Betula populifolia
bouleau jaune (merisier)	Betula alleghaniensis
chêne rouge	Quercus rubra
érable à sucre	Acer saccharum
érable rouge (plaine)	Acer rubrum
frêne d'Amérique (frêne blanc)	Fraxinus americana
frêne de Pennsylvanie (frêne rouge)	Fraxinus pennsylvanica
frêne noir	Fraxinus nigra
hêtre à grandes feuilles	Fagus grandifolia
orme d'Amérique	Ulmus americana
peuplier à grandes dents	Populus grandidentata
peuplier baumier	Populus balsamifera
peuplier faux-tremble (tremble)	Populus tremuloides
peuplier deltoïde	Populus deltoïdes
peuplier (autre)	Populus sp.

### **Essence compagne**

Dans une érablière, sont considérées comme essences compagnes : le bouleau jaune, le bouleau blanc, le hêtre et le frêne.

### **Peuplement forestier**

Groupement d'arbres formant une unité d'aménagement de nature forestière ou acéricole et possédant un degré particulier d'uniformité et de diversité (ex. dans sa composition) qui lui permet de se distinguer des autres groupements d'arbres voisins.

### **Peuplement dégradé**

Peuplement qui a perdu la majeure partie de sa valeur commerciale présente ou future en raison de perturbations naturelles ou anthropiques.

### **Peuplement suranné**

Peuplement qui a dépassé l'âge de la maturité, dont le taux de croissance est faible, voire nul, et où une proportion significative d'arbres ont commencé à s'affaiblir en raison de leur âge avancé.

### **Régénération commerciale**

Peuplement forestier composé en majeure partie d'arbres d'essence commerciale n'ayant pas encore atteints un diamètre de 15 cm à la souche et possédant une densité minimale de 1500 tiges à l'hectare bien distribuées.

### **Terrain ou propriété**

Fonds de terre d'un seul tenant constitué d'un ou de plusieurs lots ou d'une ou plusieurs parties de lots et appartenant à une même personne physique ou morale.

## **CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

### **Article 3.1 : Le fonctionnaire désigné**

Le fonctionnaire désigné responsable de la délivrance des permis et certificats exigés par le présent règlement est dénommé « inspecteur régional en foresterie ». Celui-ci a notamment pour fonction de surveiller le respect du présent règlement dans les forêts privées du territoire. Il est nommé par résolution du conseil de la Municipalité régionale de comté (MRC) de Rivière-du-Loup.



## Conseil de la Municipalité régionale de comté de Rivière-du-Loup

### **Article 3.2 : Tâches du fonctionnaire désigné**

Le fonctionnaire désigné au sens de l'article 3.1 veille au respect des dispositions du présent règlement sur le territoire où il a juridiction. Il voit à l'administration et au traitement des demandes de certificats d'autorisation et procède à l'inspection sur le terrain. De façon plus spécifique, le fonctionnaire désigné est responsable de coordonner l'application du présent règlement et, à cet effet, il doit :

- 1° émettre ou refuser d'émettre les certificats requis par le présent règlement sur le territoire où il a juridiction;
- 2° tenir un registre des certificats d'autorisation émis ou refusés officiellement par lui, en vertu du présent règlement, ainsi que les raisons du refus d'émission du certificat d'autorisation;
- 3° tenir un dossier de chaque demande de certificat d'autorisation;
- 4° aviser, s'il le juge nécessaire, préalablement à la délivrance d'un avis d'infraction, le propriétaire ou l'occupant qu'il est en infraction au présent règlement et qu'il doit cesser tous travaux ou ouvrages qui contreviennent au présent règlement. Cet avis, peut être donné verbalement ou par écrit;
- 5° remettre un avis d'infraction au contrevenant ou, s'il y a lieu au propriétaire ou au créancier hypothécaire, lorsqu'il constate la commission d'une infraction au présent règlement. Pour être valablement délivré, ledit avis d'infraction doit être remis en main propre, transmis par courrier recommandé ou encore signifié par huissier. L'avis d'infraction doit faire mention :
  - a) du nom et de l'adresse du propriétaire;
  - b) de la date de l'avis;
  - c) de la date de l'infraction observée;
  - d) d'une description de l'infraction;
  - e) de l'identification du règlement et de l'article dont l'infraction est alléguée;
  - f) de l'ordre de remédier à l'infraction;
  - g) des mesures proposées pour se conformer au règlement, par étapes s'il y a lieu;
  - h) du délai pour remédier à l'infraction;
  - i) des pénalités possibles et la date à partir desquelles elles seront applicables;
  - j) de l'obligation d'aviser l'inspecteur lorsque les mesures correctrices seront prises;
  - k) de l'adresse, du numéro de téléphone et la signature de l'inspecteur.

Lorsqu'il donne un avis d'infraction, l'inspecteur doit en informer sans délai le Conseil.

### **Article 3.3 : Droit de visite des propriétés**

Le fonctionnaire désigné, pour assurer l'application du présent règlement dans l'exercice de ses fonctions, a le droit de visiter et d'examiner, entre 7 heures et 19 heures, toute propriété immobilière ou mobilière. Pour les mêmes fins, il peut s'adjoindre les services d'un ingénieur forestier et d'un technicien forestier travaillant sous la responsabilité d'un tel professionnel, et ce, afin notamment de constater certaines dimensions ou superficies relatives à la forêt ou encore pour attester de certaines caractéristiques des arbres ou de la forêt.

S'ils sont présents sur les lieux au moment d'une visite de l'inspecteur régional en foresterie, les propriétaires, locataires ou occupants des lieux à visiter doivent recevoir le fonctionnaire désigné et répondre aux questions posées relativement à l'application du présent règlement.



## Conseil de la Municipalité régionale de comté de Rivière-du-Loup

### **Article 3.4 : Le certificat d'autorisation relatif à l'abattage d'arbres**

L'obtention d'un certificat d'autorisation relatif à l'abattage d'arbres est obligatoire pour effectuer toute coupe visée aux articles 4.5 et 4.6 du présent règlement.

#### **Article 3.4.1 : Coupe forestière justifiée par un cas de force majeure**

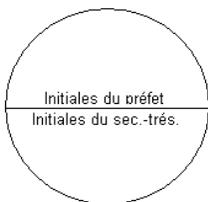
La demande de certificat faite en vertu de l'article 4.5 doit être produite sur un formulaire prévu à cet effet et être accompagnée d'une prescription sylvicole signée par un ingénieur forestier et comportant les informations suivantes :

- 1° la désignation cadastrale de la propriété visée par la demande;
- 2° la description du ou des peuplements forestiers touchés par une récolte de matières ligneuse :
  - a) appellation du peuplement;
  - b) âge;
  - c) densité;
  - d) hauteur;
  - e) surface terrière par essence;
  - f) volume par essence;
  - g) état de la régénération naturelle, c'est-à-dire le coefficient de distribution et la hauteur de la régénération ainsi que le nombre de tiges à l'hectare;
  - h) état général du ou des peuplements forestiers (maladies, chablis, etc.);
  - i) pourcentage de prélèvement par essence (% de surface terrière);
  - j) nature et justification du traitement sylvicole;
- 3° la superficie impliquée (superficie mesurée);
- 4° une carte à l'échelle montrant les peuplements forestiers touchés par la coupe, les lacs et cours d'eau à proximité du secteur de coupe, le réseau routier, les traverses de cours d'eau, les bâtiments et toutes autres ressources ou unités territoriales à protéger;
- 5° tout élément permettant de justifier la coupe en regard des critères mentionnés à l'article 3.5 du présent règlement.

#### **Article 3.4.2 : Coupe forestière visant la création de nouvelles terres en culture**

La demande de certificat faite en vertu de l'article 4.6 doit être produite sur un formulaire prévu à cet effet et être accompagnée des documents suivants :

- 1° une attestation que le propriétaire du terrain est reconnu à titre de producteur agricole ou une copie d'une entente contractée avec un producteur agricole pour l'exploitation du terrain par ce dernier;
- 2° l'indication du type de production que l'entreprise agricole entend exploiter sur les lieux où le déboisement est effectué;
- 3° un rapport signé par un agronome et contenant les éléments suivants :
  - a) une attestation à l'effet que l'ensemble des superficies à déboiser possèdent les aptitudes requises pour le type de production projetée. Si les sols ne possèdent pas les aptitudes requises, le rapport devra indiquer les améliorations qui devront être apportées au sol en vue de permettre la culture projetée;



## Conseil de la Municipalité régionale de comté de Rivière-du-Loup

- b) les caractéristiques physiques et autres facteurs du site (nature du sol, pente, drainage, qualité pédologique, etc.) susceptibles de limiter, de contraindre ou de favoriser la pratique de l'agriculture;
  - c) les recommandations jugées appropriées sur la mise en culture du site, compte tenu des éléments ci-haut énumérés;
- 4° un engagement écrit de l'exploitant agricole à suivre les recommandations formulées à l'intérieur du rapport agronomique et à mettre en culture les sols à l'intérieur d'un délai de 3 ans suivant l'émission du certificat d'autorisation.

### **Article 3.5 : Suivi de la demande de certificat d'autorisation**

Le fonctionnaire désigné émet le certificat d'autorisation dans un délai d'au plus soixante jours ouvrables de la date de dépôt de la demande de certificat d'autorisation si la demande est conforme au présent règlement. Dans le cas contraire, il doit faire connaître son refus au requérant par écrit et le motiver dans le même délai.

### **Article 3.6 : Cause d'invalidité et durée du certificat d'autorisation**

Tout certificat d'autorisation est valide pour une période de douze mois suivant la date de son émission. Passé ce délai, le requérant doit se procurer un nouveau certificat d'autorisation.

### **Article 3.7 : Tarif relatif au certificat d'autorisation**

Le tarif pour l'émission d'un certificat d'autorisation est de 50 \$.

### **Article 3.8 : Condition d'émission des certificats d'autorisation**

Le fonctionnaire désigné d'une municipalité ne peut émettre un certificat d'autorisation relatif à l'application du présent règlement qu'aux conditions suivantes :

- 1° la demande est conforme au présent règlement;
- 2° la demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés par le présent règlement;
- 3° le tarif pour l'obtention du certificat a été payé.

## **CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS NORMATIVES**

### **Article 4.1 : Application**

Tous les travaux de récolte de bois commercial sont régis par le présent chapitre, à l'exception des travaux suivants :

- 1° l'abattage d'arbres effectué à des fins publiques;
- 2° les travaux visant à abattre les arbres pouvant causer ou susceptibles de causer des nuisances ou des dommages à la propriété publique ou privée;
- 3° l'abattage d'arbres effectué pour procéder à l'ouverture, l'élargissement ou à l'entretien des voies de circulation publique;
- 4° l'abattage d'arbres effectué pour procéder à l'ouverture, l'élargissement ou à l'entretien d'un chemin de ferme ou d'un chemin forestier sur une emprise totale d'une largeur maximale de 15 mètres;
- 5° l'abattage d'arbres de Noël;

## Conseil de la Municipalité régionale de comté de Rivière-du-Loup

- 6° l'abattage d'arbres nécessaire au creusage d'un fossé de drainage forestier jusqu'à concurrence d'une largeur de 6 mètres;
- 7° l'abattage d'arbres effectué dans le but d'entretenir ou d'aménager un cours d'eau;
- 8° l'abattage d'arbres pour l'exploitation d'une sablière ou d'une gravière bénéficiant de droits acquis ou conforme aux lois et règlements en vigueur. Pour application de ce cas d'exception, le déboisement doit se faire graduellement au fur et à mesure de l'exploitation normale de la sablière ou de la gravière;
- 9° l'abattage d'arbres nécessaire à l'implantation de constructions et d'ouvrages et à l'aménagement d'un terrain autorisés en vertu de la réglementation locale d'urbanisme;
- 10° l'abattage d'arbres effectué sur des terrains de moins de 1 hectare.

### **Article 4.2 : Règles minimales s'appliquant sur l'ensemble du territoire**

Les interventions forestières, dans les forêts sous gestion privée du territoire de la MRC, doivent être conformes aux règles suivantes :

- 1° la superficie maximale en coupe totale d'un seul tenant est limitée à 4 hectares. Les parterres de coupe totale distants de moins de 60 mètres les uns des autres et situés sur une même propriété sont considérés comme étant d'un seul tenant;
- 2° la superficie maximale de l'ensemble des coupes totales effectuées à chaque année (période de 12 mois) sur un même terrain ne doit pas excéder 10 % de la superficie boisée de ce terrain;
- 3° une bande boisée d'une largeur minimale de 60 mètres doit être laissée entre les parterres de coupe totale sauf le long des limites de propriété (limites du terrain). À l'intérieur des bandes boisées séparant les parterres de coupe, seule la coupe partielle est autorisée. Toutefois, une bande boisée peut faire l'objet d'une coupe totale lorsque la régénération commerciale de tout parterre de coupe totale adjacent a atteint une hauteur minimale de 2 mètres. Si la coupe totale adjacente s'est fait tout en laissant une régénération commerciale atteignant déjà plus de 2 mètres, un délai d'un an doit tout de même être respecté avant d'effectuer une coupe totale dans les bandes boisées prescrites.

### **Article 4.3 : Règles minimales relatives au déboisement dans les érablières**

En plus des règles minimales données à l'article 4.2, les règles suivantes s'appliquent :

- 1° dans les érablières acéricoles, l'abattage des tiges entaillables d'érable est limitée à 1 tige sur 5 calculée sur une période de 15 ans;
- 2° la récolte d'essences compagnes doit être réalisée sans jamais baisser leur représentation à moins de 10 % des tiges commerciales du peuplement;
- 3° l'abattage doit être uniformément réparti sur la surface du peuplement.

## Conseil de la Municipalité régionale de comté de Rivière-du-Loup

### **Article 4.4 : Règles minimales relatives au déboisement en bordure de certaines routes touristiques ou sentiers récréatifs**

Dans le but de protéger les paysages en bordure de certaines routes touristiques ou sentiers récréatifs, les règles suivantes s'appliquent :

- 1° dans une bande de 30 mètres de part et d'autre de l'autoroute 20, des routes 132, 185, 232, 291 et 293 et du chemin Taché (entre les routes 185 et 293), seule la coupe partielle est autorisée;
- 2° dans la partie visible de la zone comprise entre 30 et 500 mètres de chaque côté des routes 132, 185 et de l'autoroute 20, la superficie maximale en coupe totale d'un seul tenant est limitée à 2 hectares. Les parterres de coupe totale distants de moins de 60 mètres les uns des autres et situés sur une même propriété sont considérés comme étant d'un seul tenant. La superficie maximale de l'ensemble des coupes totales effectuées à chaque année (période de 12 mois) sur une même propriété ne doit pas excéder 5 % de la superficie boisée de cette propriété. Les règles prévues au paragraphe 3° de l'article 4.2 s'appliquent à l'égard des bandes boisées séparant les parterres de coupe;
- 3° dans une bande de 60 mètres de part et d'autre du réseau cyclable de l'Estuaire (Route verte), du parc linéaire du Petit-Témis et du Sentier national, seule la coupe partielle est autorisée.

### **Article 4.5 : Exception liée à un cas de force majeure et soumise à l'obtention d'un certificat d'autorisation**

En cas de force majeure, toute coupe forestière dérogeant à une ou à plusieurs des règles prévues aux articles 4.2 à 4.4 du présent règlement pourra être autorisée sous réserve de la délivrance d'un certificat d'autorisation. Par cas de force majeure, il doit être compris : une situation exceptionnelle obligeant le propriétaire à récolter du bois au delà des dispositions prévues dans ce règlement afin de reconstituer un peuplement dégradé, ou de récupérer un peuplement suranné, des arbres malades, attaqués par des insectes, morts, renversés par le vent (chablis) ou affectés par un quelconque problème d'origine naturelle.

### **Article 4.6 : Exception liée au défrichement pour des fins agricoles et soumise à l'obtention d'un certificat d'autorisation**

L'abattage d'arbres effectué sur une exploitation agricole et visant à permettre l'utilisation des sols à des fins de production et de mise en valeur agricole n'est pas soumis aux règles prévues aux articles 4.2 à 4.4 sous réserve de la délivrance d'un certificat d'autorisation et de respecter les conditions suivantes :

- 1° les superficies déboisées sont aptes à être cultivées;
- 2° le propriétaire du terrain doit être reconnu à titre de producteur agricole ou avoir contracté une entente avec un producteur agricole pour la mise en culture de la superficie déboisée;
- 3° la superficie déboisée doit être mise en culture à l'intérieur d'un délai de 3 ans suivant l'émission du certificat d'autorisation;
- 4° aucun défrichement ne peut être effectué à moins de 15 mètres d'un lac ou d'un cours d'eau.

## **CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS FINALES**

### **Article 5.1 : Pénalités et sanctions**

Quiconque contrevient ou ne se conforme pas à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende.



## Conseil de la Municipalité régionale de comté de Rivière-du-Loup

L'abattage d'arbre fait en contravention d'une disposition du présent règlement est sanctionné par une amende d'un montant minimal de 500 \$ auquel s'ajoute :

- 1° dans le cas est inférieure à un hectare, un montant minimal de 100 \$ et maximal de 200 \$ par arbre abattu illégalement, jusqu'à concurrence de 5 000 \$;
- 2° dans le cas où la superficie d'abattage en contravention est d'un hectare ou plus, une amende d'un montant minimal de 5 000 \$ et maximal de 15 000 \$ par hectare complet déboisé auquel s'ajoute, pour chaque fraction d'hectare déboisée, un montant déterminé conformément au paragraphe 1°.

Les montants prévus au précédent alinéa sont doublés en cas de récidive.

Nonobstant les recours de nature pénale, le conseil peut prendre toute autre mesure appropriée y compris les procédures judiciaires de nature civile pour s'assurer de l'accomplissement de l'une ou l'autre des obligations imposées par le règlement ou, le cas échéant, d'une remise en état du terrain aux frais du propriétaire.

### **Article 5.2 :      Autres recours de droit civil**

En sus des recours par action pénale, le conseil de la MRC peut exercer, devant les tribunaux de juridiction civile, tous les autres recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

Plus particulièrement, le conseil de la MRC peut obtenir une ordonnance de la Cour supérieure du Québec ordonnant la cessation d'une utilisation du sol incompatible avec le présent règlement de contrôle intérimaire, et ordonnant, aux frais du propriétaire, l'exécution des travaux requis pour la démolition de toute construction et la remise en état du terrain. Le conseil de la MRC pourra être autorisé à exécuter les travaux de démolition et de remise en état du terrain aux frais du propriétaire de l'immeuble, ces frais étant assimilables à des taxes et recouvrables de la même manière.

### **Article 5.3 :      Personne partie à l'infraction**

Une personne qui accomplit ou omet d'accomplir quelque chose en vue d'aider une personne à commettre une infraction au présent règlement ou qui conseille, encourage ou incite une personne à commettre une infraction, commet elle aussi l'infraction et est passible de la même peine.

Un administrateur ou un dirigeant d'une personne morale qui amène cette personne morale par un ordre, une autorisation, un conseil ou un encouragement à refuser ou à négliger de se conformer aux prescriptions du présent règlement commet une infraction et est passible de la même peine que celles prévues à l'article 5.1.

### **Article 5.4 :      Fausse déclaration**

Commets également une infraction qui le rend passible des peines prévues à l'article 5.1 toute personne qui, afin d'obtenir un certificat d'autorisation, un certificat, un permis, une permission ou une approbation délivré en vertu du règlement, fait une déclaration au fonctionnaire désigné sachant qu'elle est fausse ou trompeuse.

### **Article 5.5 :      Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.



## Conseil de la Municipalité régionale de comté de Rivière-du-Loup

AVIS DE MOTION  
RÈGLEMENT  
NUMÉRO 168-09

2009-279-C

### **13.5 Avis de motion concernant l'adoption du règlement de contrôle intérimaire numéro 168-09 relatif à l'impact visuel des carrières et sablières**

Avis de motion est donné par le conseiller Gilbert Delage qu'à une prochaine séance du conseil de la MRC, il sera soumis pour approbation, un règlement de contrôle intérimaire visant à réduire l'impact visuel des carrières et sablières.

Conformément au troisième alinéa de l'article 68 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, cet avis de motion a pour effet immédiat qu'aucun permis ou certificat ne peut être accordé en zone agricole pour l'implantation ou l'agrandissement d'une sablière ou d'une carrière située à moins d'un kilomètre des autoroutes 20 et 85, des routes 132, 185, 232, 291, 293, du chemin de la Rivière-des-Vases, du fleuve Saint-Laurent, de même que des lacs Saint-Hubert, Saint-François et de la Grande-Fourche, si la pente du terrain visé par la demande de permis ou certificat est supérieure à 10 %.

### **13.6 Avis, à la CPTAQ, sur une demande d'autorisation du MTQ relative à la construction de l'autoroute 85 en zone agricole à Saint-Antonin**

**ATTENDU** la demande du ministère des Transports concernant l'acquisition d'emprises pour le prolongement de l'autoroute 85 de même que pour la construction d'un échangeur et de voies de desserte, dans la municipalité de Saint-Antonin, sur une superficie totale de 15,90 hectares;

**ATTENDU** que la Commission de protection du territoire agricole requiert, en vertu des dispositions de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, l'avis de la MRC sur ce projet;

**ATTENDU** que la MRC a analysé cette demande en regard des critères de l'article 62 de la LPTAA et en tenant compte des objectifs du schéma d'aménagement, des dispositions du document complémentaire et des mesures de contrôle intérimaire applicables;

**ATTENDU** la recommandation favorable du comité consultatif agricole de la MRC de Rivière-du-Loup lors de la réunion tenue le 18 août 2009;

#### **EN CONSÉQUENCE,**

il est proposé par le conseiller Louis-Marie Bastille appuyé par le conseiller Napoléon Lévesque et résolu :

**QUE** ce conseil :

- 1) indique à la Commission de protection du territoire agricole qu'il est favorable à la demande d'autorisation soumise par le ministère des Transports pour le prolongement de l'autoroute 85. Cette demande vise des superficies de 15,9 hectares dans la municipalité de Saint-Antonin pour le prolongement de l'autoroute 85 incluant la construction d'un échangeur et de voies de desserte.

Cette recommandation favorable s'appuie sur les motifs suivants :

- ce projet vise à améliorer la sécurité des déplacements entre Saint-Antonin et Saint-Louis-du-Ha! Ha! et à répondre à long terme à l'accroissement de la circulation le long



## Conseil de la Municipalité régionale de comté de Rivière-du-Loup

d'un axe de transport stratégique pour le développement régional;

- il s'agit d'un projet collectif faisant largement consensus dans le milieu;
- il s'agit d'un projet d'utilité publique qui a été conçu de manière à réduire le plus possible les répercussions sur le milieu agricole et pour lequel il n'y a pas d'emplacement alternatif susceptible d'éliminer ou de réduire davantage les contraintes sur l'agriculture;
- le tracé d'autoroute retenu est le résultat d'un effort de concertation entre le ministère des Transports et la MRC de Rivière-du-Loup;

2) indique à la Commission de protection du territoire agricole que ce projet n'est pas conforme au schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire en vigueur, et qu'il entend modifier ces documents en temps opportun de manière à atteindre la conformité.

**Adoptée à l'unanimité.**

2009-280-C

### 13.7 Autorisation pour assister au colloque régional de l'Association des aménagistes régionaux du Québec

Il est proposé par le conseiller Jacques M. Michaud appuyé par le conseiller Gilbert Delage et résolu :

**QUE** ce conseil autorise monsieur Nicolas Gagnon, directeur du service de l'aménagement, et madame Stéphanie Beaudoin, géographe, à assister au colloque de l'Association des aménagistes régionaux du Québec, ayant pour thème principal l'aménagement du territoire et les milieux naturels, qui se tiendra à Baie-Comeau les 30 septembre et 1<sup>er</sup> octobre 2009;

**QUE** les frais d'inscription, au montant de 609,25 (taxes incluses) soient défrayés par la MRC et que les autres dépenses inhérentes à ce déplacement soient remboursées par la MRC sur présentation d'états et de pièces justificatives;

**QUE** le temps consacré aux activités de ce colloque, hors des heures habituelles de bureau, ne soient pas rémunérées.

**Adoptée à l'unanimité.**

## 14. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

2009-281-C

### 14.1 Autorisation pour aller en appel d'offres pour le déneigement, années 2009-2010, 2010-2011 et 2011-2012

Il est proposé par le conseiller Réal Thibault appuyé par le conseiller Louis-Marie Bastille et résolu :

**QUE** ce conseil autorise le directeur général, monsieur Raymond Duval, à aller en appel d'offres auprès d'au moins 2 entreprises de déneigement, et ce, pour une entente de 3 ans (2009-2010, 2010-2011 et 2011-2012).

**Adoptée à l'unanimité.**



## Conseil de la Municipalité régionale de comté de Rivière-du-Loup

2009-282-C

### 15. SÉCURITÉ PUBLIQUE ( SQ)

#### 15.1 Dépôt du rapport trimestriel (1<sup>er</sup> avril au 30 juin 2009) concernant la perception des constats d'infraction

Le rapport a été préalablement expédié aux conseillers.

#### Résolution :

Il est proposé par le conseiller Gilbert Delage appuyé par le conseiller Napoléon Lévesque et résolu :

**QUE** ce conseil prend acte du rapport pour la perception des constats d'infraction pour la période du 1<sup>er</sup> avril au 30 juin 2009 et du sommaire annuel.

**Adoptée à l'unanimité.**

2009-283-C

### 16. RATIFICATION DES DÉCISIONS OU DES RECOMMANDATIONS DU COMITÉ ADMINISTRATIF DE LA SÉANCE TENUE LE 22 JUILLET 2009

Le procès-verbal de la séance du comité administratif tenue le 22 juillet 2009 a été préalablement expédié aux conseillers. Le préfet, Michel Lagacé, en fait le résumé.

#### Résolution :

Il est proposé par le conseiller Gaétan Michaud appuyé par le conseiller Gilbert Delage et résolu :

**QUE** ce conseil ratifie les décisions et fait siennes les recommandations énoncées par le comité administratif lors de la séance tenue le 22 juillet 2009.

**Adoptée à l'unanimité.**

2009-284-C

### 17. PACTE RURAL

#### 17.1 Décisions concernant les demandes d'aide financière déposées au comité d'analyse lors de la réunion du 18 août 2009

##### 17.1.1 Implantation d'un immeuble de 10 unités pour personnes âgées / Les Habitations populaires de L'Isle-Verte

Description sommaire du projet : implantation d'un immeuble de 10 unités pour personnes âgées autonomes.

#### Résolution :

**ATTENDU** le dossier présenté par l'organisme « Les Habitations populaires de L'Isle-Verte » pour l'implantation d'un immeuble de 10 unités pour personnes âgées autonomes;

**ATTENDU** que le montant de l'aide financière demandé est de l'ordre de 25 000 \$ sur un projet total de 1 252 857 \$;

**ATTENDU** que le comité d'analyse du Pacte rural a déposé ses recommandations au conseil de la MRC qui en a pris connaissance;

**ATTENDU** que ce projet s'inscrit dans les objectifs du plan de travail du Pacte rural;



## Conseil de la Municipalité régionale de comté de Rivière-du-Loup

### EN CONSÉQUENCE,

il est proposé par le conseiller Robert Lévesque appuyé par le conseiller Gilbert Delage et résolu :

**QUE** ce conseil autorise le versement d'une aide financière de 10 000 \$, prise à même les fonds du Pacte rural, à l'organisme « Les Habitations populaires de L'Isle-Verte » pour l'implantation d'un immeuble de 10 unités pour personnes âgées;

**QUE** le versement de l'aide financière soit conditionnel à la transmission, par le promoteur (Les Habitations populaires de L'Isle-Verte) à la MRC, d'une preuve écrite de participation (lettre, résolution, etc.) produite par tout partenaire inscrit au plan de financement et à la signature, avant la réalisation du projet, d'un protocole d'entente concernant le financement d'un projet par le Pacte rural 2007-2014 de la MRC de Rivière-du-Loup.

**Adoptée à l'unanimité.**

2009-285-C

### 17.1.2 Marché public / SADC de la MRC de Rivière-du-Loup

Description sommaire du projet : études et implantation d'un marché public à Rivière-du-Loup.

Résolution :

**ATTENDU** le dossier présenté par la SADC de la MRC de Rivière-du-Loup pour des études de marché et l'implantation d'un marché public à Rivière-du-Loup;

**ATTENDU** que le montant de l'aide financière demandé est de l'ordre de 10 000 \$ sur un projet total de 102 000 \$;

**ATTENDU** que le comité d'analyse du Pacte rural recommande de reporter à plus tard la prise de décision sur ce dossier;

### EN CONSÉQUENCE,

il est proposé par le conseiller Réal Thibault appuyé par la conseillère Napoléon Lévesque et résolu :

**QUE** ce conseil reporte toute décision sur ce dossier dans l'attente d'une recommandation formelle du comité d'analyse du Pacte rural.

**Adoptée à l'unanimité.**

2009-286-C

### 17.1.3 Aide spéciale à l'École de musique de Rivière-du-Loup (budget « Pacte rural »)

Description du dossier : l'École de musique de Rivière-du-Loup a besoin de combler son fonds d'exploitation déficitaire.

Résolution :

**ATTENDU** les besoins de l'École de musique de renflouer à court terme son fonds d'exploitation et de maintenir et poursuivre ses activités;



## Conseil de la Municipalité régionale de comté de Rivière-du-Loup

### EN CONSÉQUENCE,

il est proposé par le conseiller Jacques M. Michaud appuyé par le conseiller Gilbert Delage et résolu :

**QUE** ce conseil autorise le versement d'une aide financière, prise à même les fonds du Pacte rural, au montant de 20 000 \$ à L'École de musique de Rivière-du-Loup pour combler son déficit d'exploitation;

**QUE** ce conseil est aussi d'accord pour qu'une somme de 1 200 \$ en provenance des fonds du Pacte rural (dossier 32-2), inscrite au budget 2009 de la MRC (poste 02.70259.970 « subvention École de musique »), et prévue comme aide au fonctionnement de l'École de musique soit affectée pour combler ce déficit d'exploitation;

**QUE** le versement de l'aide financière soit conditionnel à la transmission, par le promoteur (l'École de musique) à la MRC, d'un dossier comprenant les états financiers vérifiés, la liste des comptes à payer à jour, des prévisions financières actualisées et une preuve écrite (lettre, résolution, etc.) de participation financière d'autres partenaires (dont la Ville de Rivière-du-Loup), ainsi qu'à la signature d'un protocole d'entente exposant les conditions rattachées à ce financement par le Pacte rural 2007-2014 de la MRC de Rivière-du-Loup.

**Adoptée à l'unanimité.**

2009-287-C

### 17.2 **Adoption de la version finale des tableaux de reddition de compte du Pacte rural pour la période quinquennale 2002-2007**

Le tableau a été préalablement expédié aux conseillers.

Résolution :

Il est proposé par le conseiller Robert Lévesque appuyé par le conseiller Louis-Marie Bastille et résolu :

**QUE** ce conseil adopte la version finale des tableaux de reddition de compte du Pacte rural pour la période quinquennale 2002-2007 telle que déposée par le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et en avise ce dernier.

**Adoptée à l'unanimité.**

### 18. **RASSEMBLEMENT DES 50 ANS ET PLUS DU BAS-SAINT-LAURENT, ÉDITION JUIN 2012**

Monsieur Viateur De Champlain, président du conseil d'administration, sollicite de la part de la MRC, la signature d'un protocole d'entente visant l'organisation du « Rassemblement des 50 ans et plus du Bas-Saint-Laurent » édition de juin 2012. Les documents « guide d'organisation » et « protocole d'entente » ont été préalablement transmis aux conseillers pour discussion lors de la présente séance.

Quelques échanges ont lieu quant au niveau d'implication exigé de la part de la MRC relativement à cette demande. Il est convenu de reporter, à une prochaine séance, toute décision afin de permettre aux conseillers de prendre davantage connaissance du dossier.



## Conseil de la Municipalité régionale de comté de Rivière-du-Loup

2009-288-C

19. **CHANGEMENT DE DÉNOMINATION DE LA CIRCONSCRIPTION ÉLECTORALE DE RIVIÈRE-DU-LOUP POUR RIVIÈRE-DU-LOUP — LES BASQUES**

**ATTENDU** les attentes exprimées par les citoyens de la MRC des Basques à l'effet que la dénomination de la circonscription électorale de Rivière-du-Loup doit mieux refléter le territoire et la population qui en fait partie;

**ATTENDU** qu'un changement de dénomination en faveur du vocable « Rivière-du-Loup — Les Basques » serait de nature à accentuer le sentiment de fierté et d'appartenance à son territoire par la population de la MRC des Basques;

**EN CONSÉQUENCE,**

il est proposé par le conseiller Louis-Marie Bastille  
appuyé par le conseiller Michel Morin  
et résolu :

**QUE** ce conseil indique au Directeur général des élections qu'il appuie sans réserve la population de la MRC des Basques afin que la circonscription électorale de Rivière-du-Loup soit renommée circonscription électorale de Rivière-du-Loup — Les Basques;

**QUE** copie soit transmise à monsieur Claude Béchar, ministre régional, à monsieur Jean D'Amour, député de la circonscription électorale de Rivière-du-Loup et à monsieur André Leblond, préfet de la MRC des Basques.

**Adoptée à l'unanimité.**

2009-289-C

20. **DEMANDE D'APPUI AU PROJET DE CENTRALE DE COGÉNÉRATION PROJETÉ PAR TERREAU BIOGAZ INC. À PARTIR DES BIOGAZ CAPTÉS AU LIEU D'ENFOUISSEMENT TECHNIQUE DE LA VILLE DE RIVIÈRE-DU-LOUP À RIVIÈRE-DES-VASES**

**ATTENDU** qu'Hydro-Québec Distribution a lancé, le 14 avril 2009, un appel d'offres pour l'approvisionnement en électricité pour les besoins québécois pour une puissance garantie totale de 125 MW;

**ATTENDU** qu'Hydro-Québec Distribution sollicite des soumissions pour la production d'énergie à partir de la biomasse (incluant les biogaz de sites d'enfouissement et matières organiques);

**ATTENDU** qu'Hydro-Québec Distribution a établi dans son appel d'offres différents critères d'évaluation du projet soumis de façon à ce que les élus locaux puissent se prononcer sur ce projet;

**ATTENDU** que le projet soumis permet une réduction des gaz à effet de serre à long terme en utilisant une centrale de cogénération;

**ATTENDU** que le projet permet une pérennité dans l'utilisation des biogaz des différentes infrastructures du site d'enfouissement;

**ATTENDU** que ce projet cadre dans le plan vert du gouvernement du Québec 2006-2012 sur les changements climatiques;

**EN CONSÉQUENCE,**

il est proposé par le conseiller Jacques M. Michaud  
appuyé par le conseiller Serge Forest  
et résolu :



## Conseil de la Municipalité régionale de comté de Rivière-du-Loup

**QUE** ce conseil appuie le projet de centrale de cogénération projeté par le promoteur Terreau Biogaz inc. à partir des biogaz disponibles au site d'enfouissement de Rivière-du-Loup à Cacouna.

**Adoptée à l'unanimité.**

### 21. AFFAIRES NOUVELLES

2009-290-C

#### 21.1 Aide spéciale à l'École de musique de Rivière-du-Loup (budget « à l'ensemble »)

Description du dossier : l'École de musique de Rivière-du-Loup a besoin de combler son fonds d'exploitation déficitaire.

Résolution :

**ATTENDU** les besoins de l'École de musique de renflouer à court terme son fonds d'exploitation et de maintenir et poursuivre ses activités;

**ATTENDU** que le budget 2009 de la MRC a prévu une somme de 10 000 \$ pour aider au fonctionnement de l'École de musique et qu'une somme de 8 800 \$ provient des quotes-parts assumées par l'ensemble des municipalités;

#### **EN CONSÉQUENCE,**

il est proposé par le conseiller Robert Lévesque appuyé par le conseiller Gilbert Delage et résolu :

**QUE** ce conseil autorise le versement d'une aide financière, prise à même le poste 02.70259.970 « subvention École de musique », au montant de 8 800 \$ à l'École de musique de Rivière-du-Loup pour combler son déficit d'exploitation;

**QUE** le versement de l'aide financière soit conditionnel à la transmission, par le promoteur (l'École de musique) à la MRC, d'un dossier comprenant les états financiers vérifiés, la liste des comptes à payer à jour et des prévisions financières actualisées, ainsi qu'à la signature d'un protocole d'entente exposant les conditions rattachées à ce financement par le Pacte rural 2007-2014 de la MRC de Rivière-du-Loup.

**Adoptée à l'unanimité.**

2009-291-C

#### 21.2 Motion de félicitations au nouveau député, monsieur Jean D'Amour

Il est proposé par le conseiller Serge Forest et résolu que ce conseil offre ses plus sincères félicitations à monsieur Jean D'Amour pour son élection à titre de député de la circonscription électorale de Rivière-du-Loup.

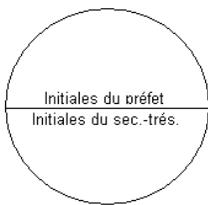
**Adoptée à l'unanimité.**

2009-292-C

#### 21.3 Motion de félicitations à monsieur Guillaume Bastille

Il est résolu que ce conseil offre ses plus sincères félicitations à monsieur Guillaume Bastille pour sa sélection aux Jeux olympiques de Vancouver à l'hiver 2010. Le conseil de la MRC tient à lui souhaiter le meilleur des succès lors de cette compétition.

**Adoptée à l'unanimité.**



## Conseil de la Municipalité régionale de comté de Rivière-du-Loup

2009-293-C

### 21.4 Motion de félicitations à madame Marie-Pier Boudreau-Gagnon

Il est résolu que ce conseil offre ses plus sincères félicitations à madame Marie-Pier Boudreau-Gagnon pour les deux médailles de bronze remportées lors derniers Championnats du monde de la FINA.

Le conseil de la MRC tient à lui souhaiter le meilleur des succès lors de ses futures compétitions.

**Adoptée à l'unanimité.**

### 22. DEUXIÈME PÉRIODE DE QUESTIONS DU PUBLIC

Aucune question n'est formulée.

2009-294-C

### 23. CLÔTURE DE LA SÉANCE

Advenant 21 h 35 et l'ordre du jour étant épuisé,

il est proposé par le conseiller Michel Morin appuyé par le conseiller Louis-Marie Bastille et résolu :

**QUE** la séance soit levée.

**Adoptée à l'unanimité.**

(signé) *Michel Lagacé*

Michel Lagacé, préfet

(signé) *Raymond Duval*

Raymond Duval, directeur général et secrétaire-trésorier